

# POLITIQUE D'EXCLUSIONS

Pour atteindre des objectifs de durabilité alignés avec ceux de la Caisse des Dépôts, CDC Croissance met en œuvre une politique d'exclusion des investissements jugés incompatibles avec ses valeurs et objectifs. Cette liste d'exclusion identifie les types d'entreprises dans lesquelles CDC Croissance refuse d'investir directement, que ce soit pour des raisons volontaires ou réglementaires.

CDC Croissance a donc instauré un processus d'analyse des exclusions pour tous les investissements en gestion directe. En l'absence de données ESG, les cas potentiels d'exclusion peuvent être détectés via le traitement des controverses de l'entité.

Pour les investissements en gestion indirecte, la politique d'exclusion est appliquée selon le principe de "best effort". Le cas échéant, une démarche d'engagement est menée auprès des sociétés de gestion et des fonds pour les encourager à tendre vers notre politique d'exclusion. Les objectifs spécifiques à la gestion indirecte sont détaillés à la fin de ce document.

## a) Exclusions normatives

Sous réserve de disponibilité de la donnée sous-jacente, CDC Croissance veille à ne pas investir dans des activités de production ou de commerce de tout produit illicite, ni dans toute activité illégale au regard des législations de la France ou du pays de destination, des réglementations nationales ou internationales applicables en France ou dans le pays de destination, ainsi que des conventions ou accords internationaux créant des engagements pour la France ou pour le pays de destination.

CDC Croissance exclue aussi les émetteurs qui violent de manière sévère, répétée et sans mesures correctives le Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Sont visées, particulièrement par les exclusions normatives, les activités contraires aux engagements internationaux pris par la France :

1. Les entités ayant recours, de façon grave, avérée et répétée au travail forcé<sup>1</sup>, travail d'enfants<sup>2</sup> ou à la traite des êtres humains<sup>3</sup>, sur la chaîne de valeur ;
2. Les typologies d'activités d'armements faisant l'objet d'interdictions par des traités internationaux signés et ratifiés par la France :
  - a. Armes chimiques<sup>4</sup> ;
  - b. Armes biologiques<sup>5</sup> ;
  - c. Transferts internationaux d'armes et composants nucléaires, dans le strict respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)<sup>6</sup>. La

---

<sup>1</sup> Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

<sup>2</sup> Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par la Convention fondamentale des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

<sup>3</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : <https://rm.coe.int/1680083731> (2005) ; Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

<sup>4</sup> Visées par la convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) de 1997 qui interdit le développement, la production, la mise au point, l'acquisition, le stockage, la détention et le transfert des armes chimiques, définies comme tous les agents chimiques toxiques lorsqu'ils sont employés dans un but militaire, ainsi que les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer des dommages par l'action des produits toxiques.

<sup>5</sup> Visées par La convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB) de 1975, qui interdit le développement, la production, le stockage et l'acquisition d'agents biologiques et de toxines à un but militaire. Les armes biologiques sont des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

<sup>6</sup> Conclu en 1968 et signé par tous les pays hors Inde, Israël, Pakistan et Soudan du Sud, auxquels s'ajoute la Corée du Nord qui s'en est retiré, le TNP repose sur trois piliers principaux : des engagements de non-prolifération ; des engagements de coopération sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et des applications nucléaires ; des engagements de désarmement. Notamment, les Etats dotés comme la France s'engagent « à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs

France étant un Etat doté d'armes nucléaires, ces exclusions ne concernent pas les activités concourant directement ou indirectement à sa dissuasion ;

- d. Bombes à sous-munitions<sup>7</sup> ;
- e. Mines anti-personnelles<sup>8</sup> ;
- f. Armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente<sup>9</sup>.

## b) Exclusions volontaires

CDC Croissance exclut, sous réserve de disponibilité des données, l'investissement dans les activités suivantes, en raison des impacts négatifs avérés ou potentiels sur les droits humains, les inégalités, le climat ou la biodiversité et que CDC Croissance considère incompatibles avec ses engagements, peu importe la localisation de l'investissement, soit :

1. L'activité de fabrication ou de commerce lié à la pornographie si elle génère plus de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise,
2. L'activité de culture, fabrication, de stockage ou de vente du tabac si elle génère plus de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise,
3. L'activité de commerce de jeux d'argent si elle génère plus de 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise,
4. Les entreprises ne faisant pas l'objet d'une politique robuste de lutte contre la déforestation et la conversion des écosystèmes et qui produisent et négocient des commodités agricoles (sont visés : le cacao, le café, le soja, le bœuf, l'hévéa, l'huile de palme, le bois et la pâte à papier),
5. Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 20% du chiffre d'affaires aux pesticides.

CDC Croissance applique les engagements et exclusions suivants en matière d'énergies fossiles :

### Charbon

- **Objectif de sortie du charbon** ; atteindre une exposition au charbon thermique de ses portefeuilles d'investissements nulle d'ici à 2030 dans les pays l'OCDE, et d'ici à 2040 dans le reste du monde. CDC Croissance applique cet engagement en excluant les entreprises n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique alignée sur ces échéances.
- CDC Croissance exclut de ses portefeuilles d'investissements :
  - Les sociétés dont l'activité est exposée à plus de 5% du chiffre d'affaires au charbon thermique.
  - Les sociétés développant de nouvelles centrales au charbon (seuil 300 MW de nouvelles capacités), ou de nouvelles mines et infrastructures dédiées

---

nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. » Le TNP n'a pas d'impact sur l'activité proprement nationale.

<sup>7</sup> Visées par la Convention d'Oslo (ou Convention sur les armes à sous-munitions) signée par la France le 3 décembre 2008, qui interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions définies comme telles.

<sup>8</sup> Visées par le traité d'Ottawa (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel), signé les 3 et 4 décembre 1997 par 122 Etats dont la France, qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et encourage leur destruction.

<sup>9</sup> Visées par le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 de la convention sur certaines armes classiques (CCAC) de 1980.

au charbon.

- Les sociétés minières dont le volume de production annuel de charbon thermique dépasse les 10Mt.
- Les fournisseurs d'énergies dont la capacité de production électrique à partir de charbon dépasse 10GW.
- **Pour les sociétés présentant une exposition résiduelle au charbon**, exclusion des sociétés n'ayant pas d'engagement de sortie du charbon thermique d'ici à 2030 en OCDE et 2040 pour le reste du monde<sup>10</sup>.

## Pétrole et Gaz

- **Objectif de sortie des énergies fossiles non conventionnelles** (sables bitumineux, pétrole issu de l'Arctique, gaz et pétrole de schiste) d'ici 2050 et engagement à réexaminer régulièrement cette date de sortie pour l'avancer.
- Exclusion des investissements dans les entreprises générant plus de 5% de leur chiffre d'affaires à partir des énergies fossiles non conventionnelles (sables bitumineux, pétrole issu de l'Arctique, gaz et pétrole de schiste) et aux projets dédiés à ces énergies<sup>11 12</sup>
- CDC Croissance s'engage à ne pas augmenter son exposition totale dans les entreprises qui développent de nouveaux projets d'exploration ou de production de pétrole<sup>13</sup>
- **CDC Croissance s'engage à exclure de ses investissements les entreprises qui n'ont pas de plan de réduction de la production pétrolière.**
- Engagement auprès des entreprises du secteur « pétrole et gaz » pour qu'elles développent des stratégies robustes de transition vers la neutralité carbone d'ici à 2050 respectant le principe « éviter d'abord, réduire ensuite, compenser en dernier recours », formalisent une stratégie de moyen terme ambitieuse pour atteindre cet objectif, publient des informations régulières, détaillées, circonstanciées et auditées quant à sa mise en œuvre, définissent dans ce cadre un ou des objectif(s) quantitatif(s) intermédiaire(s) de réduction des émissions de GES sur les scopes 1, 2 et 3 et diversifient leurs activités vers les énergies renouvelables.

## C) Exclusion des investissements dans les pays et territoires contribuant à la fraude financière

CDC Croissance s'emploie à prévenir les risques financiers, juridiques et de réputation liés aux investissements au sein de juridictions reconnues comme faiblement réglementées, non transparentes ou non coopératives en matière de fraude fiscale, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

À ce titre, elle s'interdit de mener ou de participer à toute opération d'investissement dans :

- les pays et territoires de la liste des « États et territoires non-coopératifs » (ETNC), qui, aux termes de l'article 238-0 A du Code général des impôts, est fixée par arrêté des ministres chargés de l'Économie et du Budget, fonction de la situation de la juridiction au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière

<sup>10</sup> À l'exception d'une part résiduelle dans un pays en développement d'une entreprise, qui, compte tenu de spécificités locales, ne peut annoncer de plan de sortie à ce stade et fait l'objet d'un dialogue actionnarial spécifique pour cette situation.

<sup>11</sup> Hors sociétés fournisseurs de produits et services (dites « parapétrolières »).

<sup>12</sup> Hors sociétés principalement dédiées au transport, stockage et distribution de gaz en France et les pays frontaliers dont l'activité est régulée, les obligeant à une non-discrimination de l'accès à leurs infrastructures. CDC Croissance incite ces dernières à faire leurs meilleurs efforts pour limiter l'exposition aux énergies non conventionnelles et leur demande de publier la part de leurs activités issues de ces ressources.

<sup>13</sup> Exposition mesurée en % de la valeur bilan (brute comptable) sur l'intégralité des portefeuilles en gestion directe avec une période de référence au 31 décembre 2021.

fiscale,

- ainsi que dans les juridictions « à haut risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme », placées sur une liste à l'encontre desquelles le Groupe d'Action Financière (GAFI) appelle ses membres et les autres juridictions à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international.

Cette liste de juridictions interdites d'investissement est actualisée par CDC Croissance au gré des publications des instances de référence.

Pour chaque investissement, CDC Croissance vérifie que le lieu d'établissement de l'entreprise n'est pas situé dans un territoire à haut risque.

Le Comité de Direction adopte des dispositions opérationnelles détaillées pour en assurer la mise en application.

Ainsi, CDC Croissance, contribue aux initiatives nationales et internationales visant à renforcer l'intégrité sur les marchés financiers.

## **d) Exclusions spécifiques**

### **Exclusions du fonds CDC Croissance Durable**

Le fonds CDC Croissance Durable dispose d'un objectif d'investissement durable, il est catégorisé article 9 selon le règlement SFDR. Le fonds investit principalement en suivant une approche « Best Effort », i.e. dans les entreprises qui affichent une progression de leur score de maturité ESG<sup>14</sup>.

L'équipe de gérants applique ainsi des exclusions ESG liées à la stratégie de gestion.

Sont notamment exclues :

- toutes les valeurs qui ne remplissent au moins une de ces conditions :
  - Progression moyenne de leur note sur 3 ans,
  - Appartenance au premier quartile du score de maturité ESG dans une approche « Best in Universe »,
  - Engagement avec la société de gestion,
- les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite,
- les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides,
- les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux,
- les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO<sub>2</sub> e/kWh,

Au moins 20% des valeurs sont exclues de l'univers initial d'investissement de CDC Croissance Durable.

### **Exclusions de la Charte « Assureurs - Caisse des Dépôts Relance Durable France »**

La charte Relance Durable France impose l'exclusion des émetteurs dont les activités sont directement liées au charbon et, lorsque la donnée est disponible, des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

En parallèle, la charte impose les exclusions des secteurs suivants : Banque, Finance et Assurance. Le fonds CDC Croissance Durable est conforme à la charte « Assureurs - Caisse des Dépôts

---

<sup>14</sup> Le Score de Maturité ESG est une notation propriétaire. Il est calculé sur l'ensemble de l'univers. Il comprend une notation ESGP ainsi qu'une note de Durabilité propriétaire. L'univers est évalué chaque année et sur les trois années précédentes, puis une progression moyenne de ce score est calculée sur ces 3 années.

Relance Durable France ». Ces exclusions s'ajoutent donc au processus du fonds.

### e) Cas particulier de la gestion indirecte

En ce qui concerne la **gestion indirecte, c'est-à-dire en fonds de fonds**, les investissements ne pourront être réalisés que dans des fonds ou sociétés de gestion ayant une approche d'investissement responsable alignée avec les politiques ESG de CDC Croissance.

Si des divergences significatives sont identifiées, CDC Croissance pourra décider d'investir ou non et/ou d'établir un engagement pour s'assurer des progrès réalisés par la société de gestion :

- Si l'engagement avec la société de gestion produit des résultats positifs ou si les actions mises en œuvre sont jugées satisfaisantes par les équipes de CDC Croissance, alors le fonds deviendra éligible à l'investissement ou pourra être maintenu dans le portefeuille.
- Dans le cas contraire, si l'investissement a déjà été effectué, un désengagement progressif pourra être mis en place sur une période à définir, permettant à la société de gestion d'apporter éventuellement les mesures correctives nécessaires.